



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EGALIM2

LOI VISANT A PROTÉGER LA RÉMUNÉRATION DES AGRICULTEURS

Rappel Loi EGAlim1

Pose le principe du **contrat qui est proposé par l'agriculteur**

Le prix tient compte **d'indicateurs de coûts de production** (mais aussi de marché et de qualité)

Les interprofessions élaborent et diffusent des indicateurs de référence (coûts de production notamment)

Seuil de revente à perte relevé de 10% sur les denrées alimentaires

Encadrement des promotions en valeur et en volume

Les constats issus du rapport Papin

- Revalorisation des prix de la production agricole pour MDD et filière lait
- 500 Mio euros ont été dégagés de limitation des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte
- Apaiser les relations commerciales dans un contexte de hausse des coûts des matières premières et des coûts de production mais de baisse des prix à la consommation

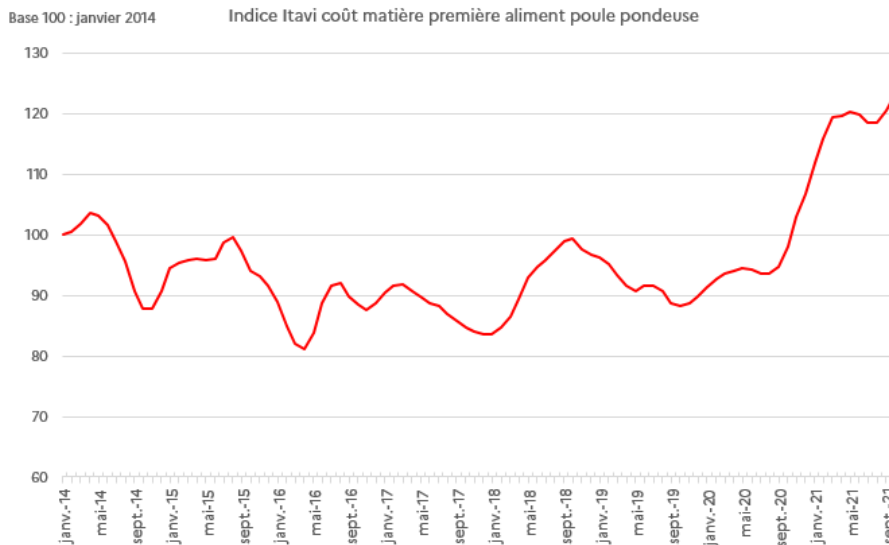
Plus les travaux parlementaires sur la grande distribution

Proposition de la loi Besson - Moreau

Assurer une meilleure répartition de la valeur entre l'amont et l'aval en rééquilibrant le rapport de force entre agriculteurs, industriels et distributeurs

Loi votée à l'unanimité

FILIERE OEUF



1. Augmentation du prix de l'aliment (octobre 2021)
: poule pondeuse: **+25,4 %** sur 12 mois (source ITAVI) **dont une hausse de 9,9 % depuis janvier**

2. Part de l'aliment dans le coût de production de l'oeuf : **54 %** (source ITAVI)

3. Part de la matière première dans le prix de vente d'un œuf en GMS en 2020 : **45 %** (source European Food Price Indicator)

4. Toutes choses égales par ailleurs, une hausse équivalente sur 12 mois à env. **6,2 %** du prix d'un œuf en GMS

5. Évolution observée prix de l'œuf en GMS : **- 1,2 %** (octobre 2021 /octobre 2020; source: Kantar)

Mise en œuvre EGAlim2 pour l'agriculteur

(art.1)

- Contractualisation écrite plurianuelle obligatoire de 3 ans pouvant être portés à 5 ans sauf dérogations par produits, catégories de produits ou CA des parties
- Ajout d'une clause de révision automatique du prix



Mise en œuvre EGAlim2 pour l'agriculteur

(art.1)

Clauses:

1. A la quantité totale, à l'origine et la qualité des produits
2. Aux modalités de collecte et livraison des produits
3. Aux procédures et délais de paiement
4. Aux cas de force majeure
5. Au préavis et délais de résiliation du contrat



Renforcement du règlement des différends entre amont et aval

- La médiation actuelle comprend notamment le médiateur des relations commerciales agricoles et le médiateur de la coopération agricole

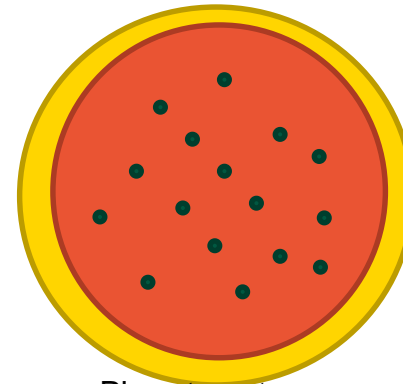
(art 10) Crée un Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA)

Dans un délai de mois, en cas d'échec de la médiation, le comité de règlement des différends commerciaux agricole pourra être saisi. Elle est obligatoire avant toute saisine du juge, sauf cas particulier des litiges liés à l'exécution du contrat, où les parties pourront toujours saisir directement le juge.

Le comité peut émettre des mesures conservatoires sur les prix du contrat sous certaines conditions et prononcer des astreintes pour faire respecter sa décision.

Les changements EGAim2 pour l'aval : davantage de transparence

- (art. 4) Instauration de la **transparence** et la **non-négociabilité de la matière première agricole (MPA)** : la négociation commerciale entre le fournisseur et son acheteur ne porte pas, sur la part, dans le tarif du fournisseur, du prix des MPA et produits transformés : 3 options de CGV sont proposées
- (art.4) La convention écrite conclue entre le fournisseur et son acheteur comporte une **clause de révision automatique du prix**, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit. Lorsque l'acquisition de la MPA par le fournisseur fait l'objet d'un contrat écrit, la clause de révision inclut obligatoirement les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.
- (art. 4) « **Ligne à ligne** »: obligation d'indiquer dans la convention « *chacune des obligations réciproques et leur prix unitaire* » (sur les services notamment)
- (*art 8*) **non discrimination** : à partir du tarif et des CGV communs à l'ensemble des distributeurs, le fournisseur ne peut consentir à une dérogation au prix et donc différencier qu'en échange d'une contrepartie proportionnelle et justifiée constituant une condition particulière de vente



Pizza tomate,
fromage, viande

Race
viande





L 631-24
CRPM

Décret
2021-1415

Contrat
tunnel de
prix -1 janv
2022 +
indicateurs



Race
viande

Abat
-toi

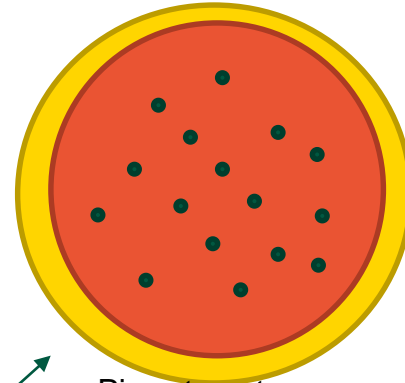


L441-1-
1
L 443-8
CC

CGV

Indicateurs

Indicateurs



Pizza tomate,
fromage, viande



L 631-24-3 CRPM

Contrat apport non écrit

Coop



Décret 2021-1415

Contrat tunnel de prix -1 janv 2022 + indicateurs

Abat-toi

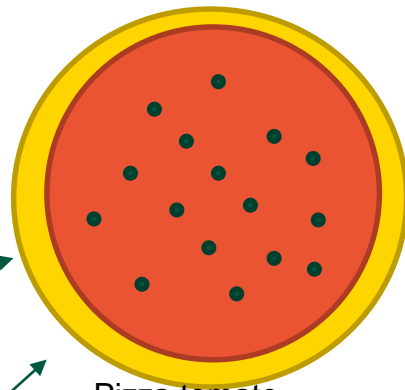


L441-1-1
L 443-8
CC Indicateurs
CGV

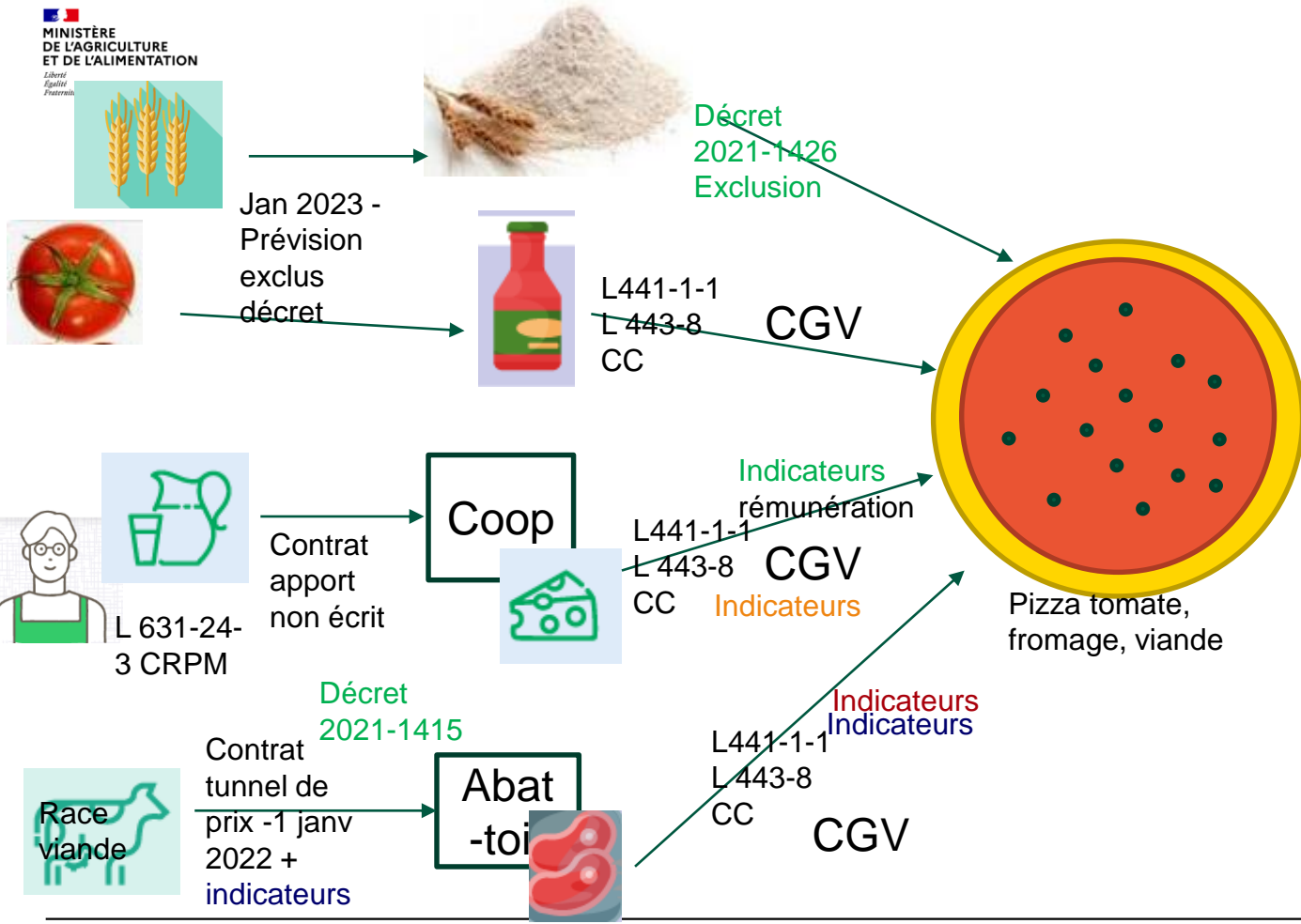
Indicateurs rémunération

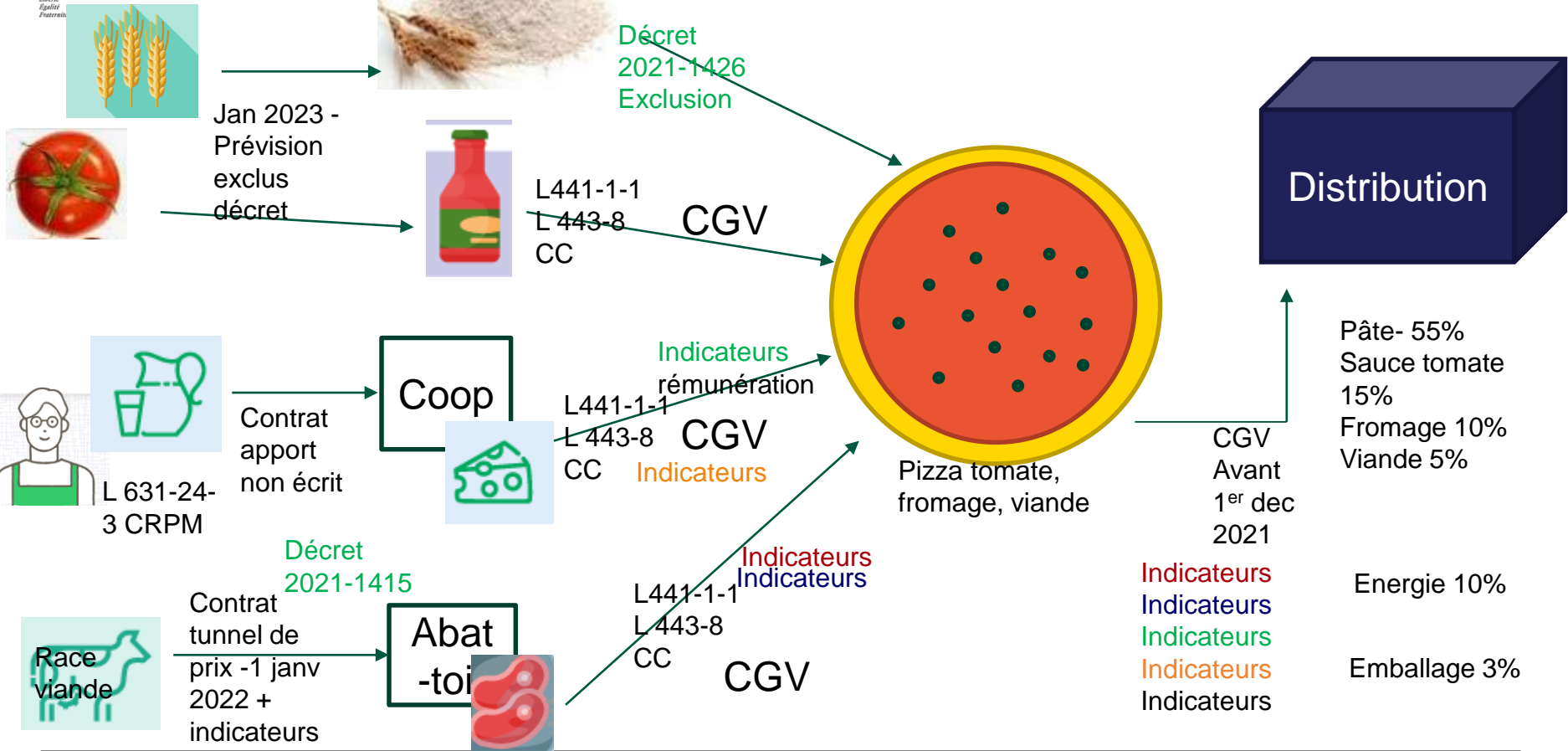
L441-1-1
L 443-8
CC
CGV

Indicateurs Indicateurs



Pizza tomate, fromage, viande





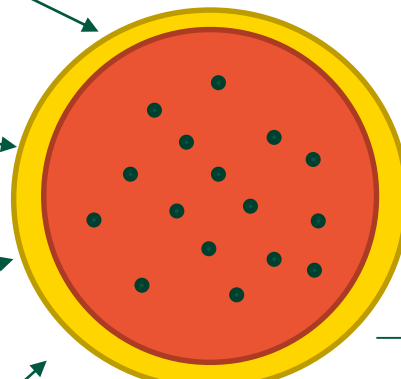


Décret 2021-1426 Exclusion

Jan 2023 -
Prévision
exclus
décret



L441-1-1
L 443-8
CC Indicateurs
CGV



Pizza tomate,
fromage, viande



Distribution

Pâte- 60%
Sauce tomate
25%
Fromage 10%
Viande 5%
Protégés

CGV
Avant
1^{er} dec
2021

Energie 10%

Emballage 3%

Indicateurs
Indicateurs
Indicateurs
Indicateurs
Indicateurs

Indicateurs
Indicateurs

Indicateurs
rémunération

L441-1
L 443-8
CC Indicateurs
CGV

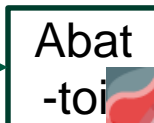


Contrat
apport
non écrit

L 631-24-
3 CRPM

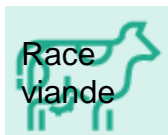


L441-1
L 443-8
CC Indicateurs
CGV

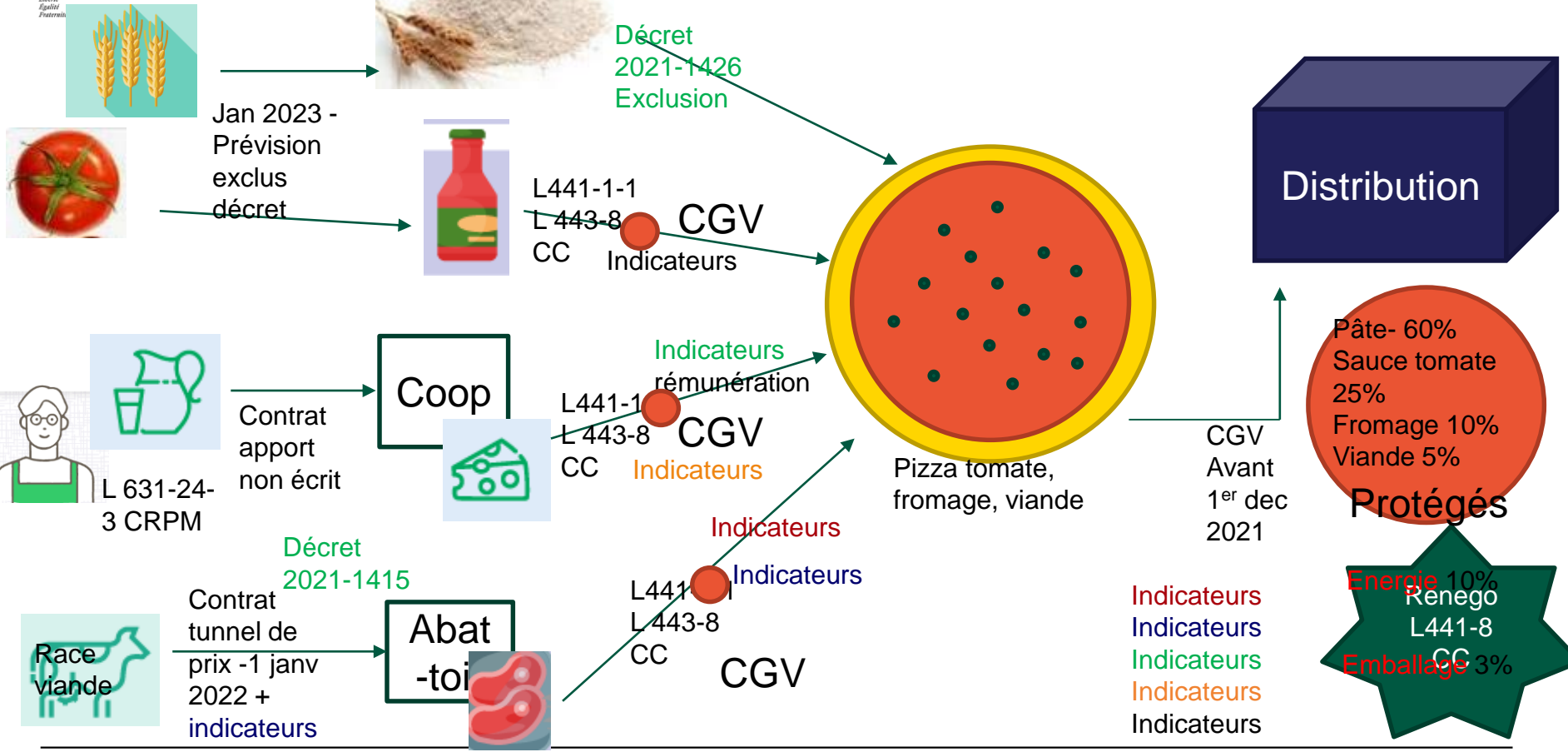


Contrat
tunnel de
prix -1 janv
2022 +
indicateurs

Décret
2021-1415



Race
viande



Exception Code du Commerce pour les grossistes

L 441-4 Code du Commerce

grossiste, s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité. Sont assimilés à des grossistes les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.

Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.

Dispositions spécifiques aux indicateurs

Trois types d'indicateurs : **coût de production, de marché et de qualité**

- Les interprofessions élaborent et publient les indicateurs de référence
- A défaut d'ici au 1^{er} mars, elles peuvent solliciter les instituts techniques qui auront deux mois pour produire des indicateurs
- l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) publie chaque trimestre un support synthétique reprenant l'ensemble des indicateurs rendus publics, relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture

- <https://observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr/>

Indicateur	Indicateurs de coût de production rendus publics par les interprofessions (ou autres acteurs privés)				Indicateurs de coût de production rendus publics par les instituts techniques (ou autres acteurs publics)			
	Nature de l'indicateur (coût de production, coût de marché, coût de qualité)	Source de l'indicateur (interprofession, institut technique, etc.)	Modalité de publication	Accessibilité de l'indicateur	Modalité	Nature de l'indicateur	Source de l'indicateur	Accessibilité de l'indicateur
<p>Indicateurs de coût de production rendus publics par les interprofessions (ou autres acteurs privés)</p> <p>Indicateurs de coût de production rendus publics par les instituts techniques (ou autres acteurs publics)</p>	Coût de production	Interprofession	Public	Public	Coût de production	Institut technique	Public	Public
	Coût de production	Institut technique	Public	Public	Coût de production	Interprofession	Public	Public
	Coût de production	Interprofession	Public	Public	Coût de production	Institut technique	Public	Public
	Coût de production	Institut technique	Public	Public	Coût de production	Interprofession	Public	Public
	Coût de production	Interprofession	Public	Public	Coût de production	Institut technique	Public	Public

Régimes spécifiques

- Vin : Pour le secteur des vins, rhum de canne à sucre, des alcools, les moûts, et les raisins servant à leur production, le contrat écrit n'a pas de durée minimale
- Pas d'obligation de contrat EGAlim2 pour les producteurs de betterave ou canne à sucre

Pour Vins, Fruits et légumes, céréales, si demande interprofessionnelle, utilisation de l'art L 631-24-2 : décret en Conseil d'Etat qui permet de ne pas conclure l'accord sous forme écrite; Si un accord interprofessionnel re-décide d'un contrat écrit, il suivra les lignes EGAlim2, mais sans la clause de révision automatique des prix.

Décret 2021-1426: exonération des contrats EGAlim2 sur le Code du Commerce

Dates d'entrée en vigueur

Contractualisation amont: Décret 2021-1416 du 29 octobre 2021

Produits agricoles concernés au 1 ^{er} janvier 2022	Produits agricoles concernés au 1 ^{er} juillet 2022	Produits agricoles concernés au 1 ^{er} octobre 2022
Bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande	Bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande, hors signes officiels de qualité	Lait de brebis cru
Bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande		
Bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande		
Bovins sous signes officiels de qualité		
Porcs charcutiers castrés nés à partir du 1 ^{er} janvier 2022		
Lait de chèvre cru		
Lait de vache cru		

Pour tous les autres produits agricoles janv 2023

Contractualisation aval:

- Proposition de contrat CGV après le 1er novembre 2021
- Contrats conclus après le 1er janvier 2022

Qu'est-ce que veut dire contractualiser?

- 1 contrat, c'est 1 prix mais c'est aussi un produit.

La discussion avec l'acheteur doit permettre de parler du produit et des attentes de l'acheteur

- 1 contrat c'est établir une relation de confiance

La discussion doit avoir lieu, elle doit servir à bien définir les attentes entre éleveur et acheteur

- 1 contrat sur 3 ans, c'est tenter de prévoir l'avenir

La discussion peut mettre en place un calendrier de rendez-vous, d'aborder les points difficiles...

Merci de votre attention

Décrets :

- Décret 2021-1415 contractualisation Viande bovine
- Décret 2021-1426 Exclusion art 4
- Décret 2021-1801 Seuils de CA lait et viande
- Décret 2022 – 65 Origine des viandes restauration Hors foyer
- Décret 2022-263 du 26 février 2022 exemption recours CRDCA

FAQ : <https://agriculture.gouv.fr/egalim-2-une-faq-pour-repondre-aux-questions-des-professionnels-et-des-citoyens-sur-la-nouvelle-loi>

Les changements EGAlim2 pour l'AVAL – plus de protection

- (art. 6) **Encadrement de la contractualisation MDD** : le contrat entre le fournisseur et le distributeur comporte une clause de révision automatique, aucune dépense liée aux opérations promotionnelles d'un produit vendu sous MDD ne peut être mise à la charge du fabricant, obligation d'une clause relative aux engagements sur les volumes prévisionnels dans les contrats MDD, durée minimale de pré-avis contractuel et clause de répartition distributeur/ fournisseur des coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat.
- (art. 7) **Encadrement des pénalités logistiques** : le fournisseur dispose d'un délai raisonnable pour vérifier le grief, il est interdit de déduire d'office du montant de la facture les pénalités correspondant au non respect d'un engagement contractuel, seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques sauf dérogation si préjudice documenté, le distributeur ne peut exiger du fournisseur un délai de paiement des pénalités inférieur au délai de paiement qu'il applique à compter de la réception des marchandises.

Les changements EGAim2 pour l'AVAL – revaloriser l'alimentation

- (art 9) **Seuil de revente à perte** : modification de la définition du prix d'achat effectif dans le calcul de la majoration de 10% du seuil de revente à perte pour les produits assujettis aux droits d'accise et possibilité d'exclusion du dispositif de certains fruits et légumes sous conditions strictes (accord de l'interprofession et démonstration que la perte de revenu du producteur est lié au SRP+10).
- (art. 10) **Expérimentation « rémunérascoré » sur 5 ans** : information sur les conditions de rémunération des producteurs agricoles
- (art. 12) Inscription de l'interdiction d'une nouvelle pratique commerciale déloyale relative à l'origine des produits alimentaires, faire figurer le « **Drapeau français** » quand les ingrédients primaires ne sont pas français
- (art. 13) Nouvelles obligations d'étiquetages (cacao, chocolat, gelée royale, miel, ainsi que vins et bières)
- (art 14) **Origine des viandes dans la restauration hors foyer**
- (art. 15) **Encadrement de la publicité des opérations de dégagement**

